



PROJET

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

OBJET : Portant classement en 2^e catégorie piscicole de plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, sur les communes de Marigné-Laillé, Semur-en-Vallon et Vernie.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-17, L. 431-3, L. 432-10, L. 436-5, R. 432-5 et R. 436-43 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 24 avril 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe ;

VU le courriel du 16 octobre 2017 du secrétariat général de la commune de Marigné-Laillé, favorable au classement en 2^e catégorie piscicole du plan d'eau communal ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2017 du maire de Semur-en-Vallon, favorable au classement en 2^e catégorie piscicole du plan d'eau communal ;

VU l'avis favorable du 7 septembre 2017, de l'adjoint au maire de Vernie, au classement en 2^e catégorie piscicole du plan d'eau communal ;

VU les avis favorables des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), gestionnaires des plans d'eau, recueillis par la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU la demande du 4 octobre 2019 de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant le classement en 2^e catégorie piscicole de plans d'eau classés en 1^{re} catégorie ;

VU les travaux d'aménagement des prises d'eau réalisés par ces 3 communes, afin de régulariser leur incidence sur le milieu récepteur en période d'étiage ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU la consultation du public effectuée du XX xxxxx au XX xxxx 2019 ;

Considérant que ces plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole sont soumis à la réglementation qui s'applique au cours d'eau récepteur, comportant une fermeture annuelle permettant la protection de la reproduction de l'espèce repère de ces cours d'eau, à savoir la truite fario (*Salmo trutta fario*) ;

Considérant que ces plans d'eau, de part leurs caractéristiques granulométriques et la qualité de l'eau, ne permettent pas la survie et l'accomplissement du cycle vital de la truite fario (*Salmo trutta fario*) ;

Considérant que les caractéristiques de ces plans d'eau n'ont pas les critères de la première catégorie et ont naturellement entraîné l'installation d'un peuplement piscicole composé de cyprinidés ;

Considérant que la réglementation applicable à ces plans d'eau n'est pas adaptée aux espèces qui y sont représentées ;

A R R Ê T E

Article 1 - Les plans d'eau mentionnés ci-dessous sont classés en 2^e catégorie piscicole (voir cartes en annexe) :

NOM	LOCALISATION Commune de :	PARCELLES	SUPERFICIE EN EAU	GESTION HALIEUTIQUE
2 plans d'eau communaux à MARIGNÉ-LAILLÉ	MARIGNÉ-LAILLÉ	E 1319 et 1320	12 530 m ² et 5 050 m ²	AAPPMA d'Écommoy
Plan d'eau communal à SEMUR-EN-VALLON	SEMUR-EN-VALLON	B 141	8 100 m ²	AAPPMA de Dollon <i>Les chevaliers de la Longuève</i>
Plan d'eau communal à VERNIE – La Pêcheurie	VERNIE	A 532 et 533	14 160 m ²	AAPPMA de Neuvillalais

Article 2 – Le classement des plans d'eau en 2^e catégorie entraînera une modification de la réglementation actuelle, à savoir la possibilité de pêcher toute l'année avec une fermeture spécifique pour le brochet (taille minimale : 0,60 m) et le sandre (taille minimale : 0,50 m), du dernier dimanche de janvier au 1^{er} mai. Durant cette période de fermeture, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces carnassiers.

Article 3 – Le rempoissonnement se fera uniquement avec des cyprinidés (gardons, tanches, carpes, etc.) et des salmonidés (truites farios, arc en ciel, etc.). Tout lâcher de carnassiers (perches, sandres, brochets, silures, blacks bass, etc.) autres que salmonidés est proscrit, tout comme l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poisson chat, etc.) et l'introduction, sans autorisation, de poissons qui ne sont pas représentés dans les eaux concernées.

Article 4 – Le public disposera d'une information suffisante afin de limiter les risques de confusion entre la réglementation s'appliquant aux plans d'eau et celle s'appliquant aux cours d'eau.

Des panneaux explicites seront apposés le long du plan d'eau et du cours d'eau.

Article 5 – L'arrêté préfectoral sera affiché en mairie pendant un mois et cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

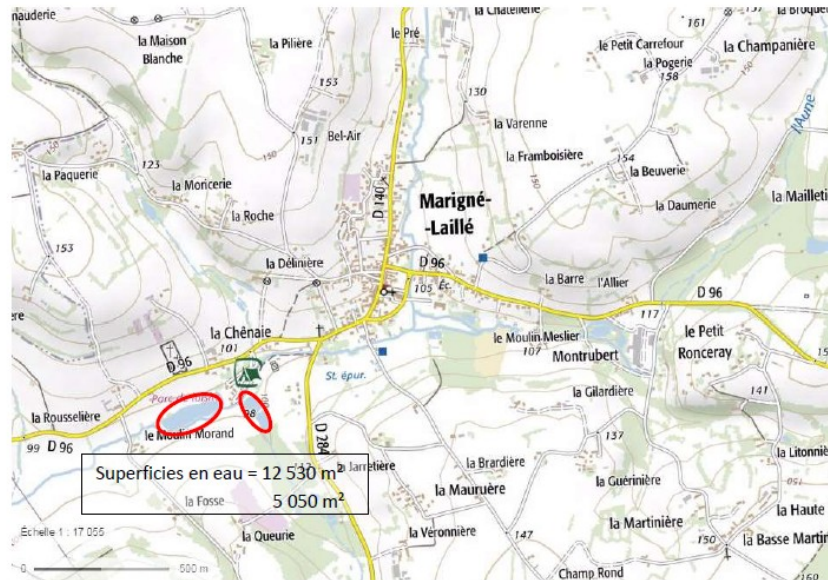
Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des AAPPMA concernées.

Le Préfet

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

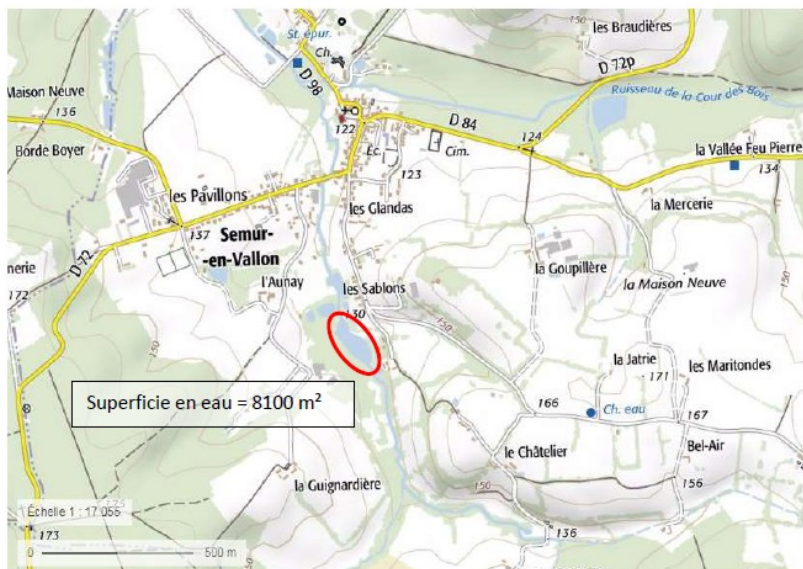
Plans d'eau communaux de Marigné Laillé (2 plans d'eau)

Coordonnées géographiques (Lambert 93) X : 500266 Y : 6749349
X : 500503 Y : 6749335



Plan d'eau communal de Semur en Vallon

Coordonnées géographiques (Lambert 93) X : 525105 Y : 6771161



Plan d'eau communal de Vernie

Coordonnées géographiques (Lambert 93) X : 478025 Y : 6790856



